



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 26 DEC. 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04 84 35 42 77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n°2019-275 MED
portant mise en demeure envers la société KEM ONE
d'avoir à respecter les dispositions des articles 5 et 6
de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014
pour les installations qu'elle exploite a Martigues (Lavéra)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'environnement en particulier ses articles L.171-6. L171-8. L.172-1, L.511-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°329-2012 CE du 26 juin 2012 portant changement d'exploitant au profit de la société DIFI17 des installations de production de chlore et de chlorure de vinyle monomère précédemment exploitées par la société ARKEMA France sur la commune de Martigues Lavera ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-115 PC du 3 avril 2014 portant prescriptions complémentaires applicables à la société KEM ONE concernant la maîtrise des risques pour son site de Lavéra ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque a la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu la demande d'échéancier relative a la mise en place des mesures de maîtrise des risques prescrites par l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 en date du 18 décembre 2017 transmise a la préfecture des Bouches-du-Rhône par la société KEM ONE ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement chargé des installations classées en du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres du 7 octobre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 17 octobre 2019 ;

Vu les observations de l'exploitant dans un courriel du 25 octobre 2019 suite à la phase contradictoire ;

.../...

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 suscité impose a la société KEM ONE la mise en œuvre de mesure de maîtrise des risques selon des échéances allant jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Considérant que la société KEM ONE sollicite au travers de sa demande d'échéancier du 18 décembre 2017 le report de la mise en œuvre de la plupart des mesures de maîtrise des risques prescrites par l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 suscité pour des raisons techniques jusqu'au 31 mars 2020, date de l'arrêt sexennal des unités de production des CMS et de l'arrêt intermédiaire des unités de production de CVM ;

Considérant que le non-respect des échéances fixées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 constitue un manquement aux dispositions du même article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 susvisé ;

Considérant que ces mesures de maîtrise des risques correspondent à la mise en œuvre de mesures de réduction complémentaires du risque a la source pour rendre l'établissement acceptable dans son environnement selon les critères de la circulaire du 10 mai 2010 suscitée ;

Considérant que ces mesures de maîtrise des risques ont toutes été proposées par Kem One dans ses études de dangers ;

Considérant que la mise en œuvre de chacune de ces mesures de maîtrise des risques permet d'exclure autant de phénomènes dangereux dont les distances importantes impactant une population significative ;

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures, proposées par Kem One, permet d'établir la carte des aléas technologiques auxquels sont exposés la population autour du site ;

Considérant par ailleurs que l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 suscité impose a la société KEM ONE la réalisation de mesures de protection des stockages de chlore contre les effets dominos provoqués par un phénomène dangereux provenant des wagons stationnés a proximité ou des lignes d'éthylène avant le 31 décembre 2017 ;

Considérant que la société KEM ONE n'a pas mis en œuvre la plupart les mesures de protection des stockages de chlore contre les effets dominos ;

Considérant que la non-réalisation des mesures de protection des stockages de chlore contre les effets dominos constitue un manquement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 susvisé ;

Considérant enfin que les installations exploitées par la société KEM ONE peuvent être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés a l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient donc de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société KEM ONE de respecter les prescriptions des articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société KEM ONE dont le siège social est situé au 19 rue Jacqueline Auriol - 69008 Lyon Cedex 07, est mise en demeure, pour son établissement situé à Martigues Lavéra, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-115 PC du 3 avril 2014 visées dans les articles suivants du présent arrêté, sous les délais mentionnés.

Article 2

Les mesures de maîtrise des risques mentionnées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 seront mises en œuvre au plus tard le 31 mars 2020, en particulier les mesures de maîtrise des risques ainsi référencées : ELEC-MC4.1 ; ELEC-MC4.2 ; ELEC-MC6.1 ; ELEC-MC6.2 ; ELEC-MC7.1 ; ELEC-MC7.3 ; ELEC-MC8.1 ; ELEC-MC9.2 ; ELEC-MC10 ; CVM-MC1.1 ; CVM-MC1.2 ; CVM-MC2.1 ; CVM-MC2.2 ; CVM-MC6.1 ; CVM-MC6.2 ; CMS-MC1.1 ; CMS-MC1.2 ; CMS-MC2.1 ; CMS-MC2.2 ; CMS-MC6.1 ; CMS-MC6.2 ; CMS-MC8.1 ; CMS-MC8.2.

Article 3

Les mesures de protection des stockages de chlore contre les effets dominos mentionnées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 seront mises en œuvre au plus tard le 31 mars 2020.

Les mesures de protection des stockages de chlore contre les effets dominos sont ainsi détaillées :

- la mise en place d'un déflecteur à proximité de la ligne d'éthylène au Nord-Ouest et Nord-Est de la zone de stockage de chlore ;
- le renforcement des massifs en béton supportant les berceaux des réservoirs de chlore ;
- le renforcement des ancrages des berceaux des réservoirs de chlore ;
- la réduction de la hauteur des voiles d'enceinte ;
- la fixation sur des appuis résistants ou des nouveaux appuis, des équipements et tuyauteries initialement fixés sur des parties de voile d'enceinte à découper.

Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société KEM ONE et publié au recueil des actions administratives du département des Bouches-du-Rhône ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans

les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication du présent arrêté.


La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres,
- Le maire de Martigues,
- La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.



Le Préfet

Pierre DARTOUT